

Matières du tems. Decemb. 1708. 429
 remboursant en un seul & actuel paiement
 des sommes portées par leurs Contrats ou
 Quittances de Finance, ensemble des arrera-
 ges qui en seront alors dûs & échûs, frais &
 loyaux couts. SI DONNONS EN MANDE-
 MENT, &c. DONNE' à Versailles au mois
 de Septembre, l'an de grace mille sept cens
 huit, & de nôtre Règne le soixante-sixième.
 Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHE-
 LIPEAUX &c.

V. Par Arrêt du Conseil d'Etat; regi-
 stré à la Cour des Monoyes au commence-
 ment de Novembre, il est ordonné que les
 especes auront cours pendant le mois de No-
 vembre sur le pied qu'elles ou euës les mois
 precedents; mais qu'au premier Decembre
pour dernier délai, les pièces de vingt sols
 n'auront cours que pour quinze; les pièces
 de dix sols que pour sept sols six deniers, &
 les pièces de quatre sols que pour trois sols
 neuf deniers. Qu'au premier Janvier 1709.
 les Louis d'or seront reduits à douze livres
 quinze sols, les écus à trois livres
 huit sols; les pièces de Flandres à quatre
 livres huit sols: Qu'en Alsace le Louis d'or
 y vaudra quatorze livres cinq sols, les Ecus
 trois livres seize sols &c.

*Arrêt con-
 cernant la
 diminution
 des Monoyes:*

ARTICLE III.

*Qui comprend ce qui s'est passé de considerable
 en ITALIE depuis le mois dernier.*

I. **N**ous fimes mention dans un de nos
 Journaux * de la Lettre & du Ma-
 nifeste que l'Empereur fit distribuer aux
 Repon's
 des Cardis-
 naux à la
 Lettre de
 l'Empereur.

H h

Mem- l'Empereur.

* Voy. Octobre pag. 259. & 262.